

PAR COURRIEL

Québec, le 6 septembre 2018

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 201819-08-21

Monsieur,

Le 30 août dernier, nous accusions réception de votre courriel daté du même jour, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »).

Dans ce courriel, vous indiquez :

« [...] je désire obtenir :

Les primes ou bonis de rendement versés aux hauts dirigeants pour les périodes 2016-2017 et 2017-2018.

La ventilation de ces sommes versées pour chaque poste (titre de la fonction, nom du gestionnaire, prime ou bonis octroyé et salaire annuel), pour les années 2016-2017 et 2017-2018.»

Le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1, r. 2 prévoit, à son article 4 par. 28 :

« 4. Un organisme public doit diffuser sur un site Internet les documents ou les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi:

[...]

28° une liste des salaires annuels, des indemnités annuelles et des allocations annuelles des ministres, des directeurs de cabinet et des titulaires d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public.

[...]»

Le *Règlement* susmentionné définit comme suit les «titulaires d'un emploi supérieur » :

« «titulaire d'un emploi supérieur»: l'une des personnes suivantes exerçant ses fonctions à temps plein, et dont le gouvernement détermine la rémunération ou les autres conditions de travail:

a) le secrétaire général du Conseil exécutif, un secrétaire général associé ou un secrétaire adjoint du Conseil exécutif, le secrétaire du Conseil du trésor, un secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor, un sous-ministre ou un sous-

ministre adjoint ou associé, ou la personne engagée à contrat pour remplir l'une de ces fonctions;

b) un délégué général, un délégué ou un chef de poste;

c) le premier dirigeant ou un vice-président d'un organisme public.» (Le soulignement est nôtre).

Dans le cas de Transition énergétique Québec, seule madame Johanne Gélinas est assimilable à un titulaire d'emploi supérieur. De fait, si par «haut dirigeant» votre demande renvoie à l'appellation «titulaire d'un emploi supérieur», vous trouverez, sur le site internet de TEQ (<http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/a-propos-de-teq/acces-a-linformation/documents-diffuses-systematiquement/#.W4llnmeotTw>), une rubrique «Indemnités, allocations et salaires annuels des titulaires d'un emploi supérieur», laquelle vous dirigera vers cette page : <http://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires.asp>. Cette page vous permettra de consulter l'information disponible, publiée annuellement.

Du reste, il me fut confirmé à l'interne que depuis la création de TEQ en avril 2017, aucun boni ni prime de rendement ne furent versés à de hauts dirigeants.

Espérant le tout conforme, recevez, monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
pour Transition énergétique Québec,



Avocate

p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).